VILLE DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON

Métropole de Lyon Département du Rhône

RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX **ET AUTRES MANIFESTATIONS**

LE MAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18:
- Vu le règlement Sanitaire Départemental;
- Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
- VU l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L132-7 et L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.
- VU les dispositions du Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er - Les marchés communaux sont régis par les dispositions du règlement tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures applicables aux marchés communaux.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

ARTICLE 4 - Les Services de Police Nationale et de Police Municipale, le prestataire ainsi que les Agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou Arrêté.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le les pullet 2021

LE MAIRE: Verongue SARSELLI

SOMMAIRE

TITRE 1ER	- DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS
ARTICLE 1	- LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS
ARTICLE 2	- MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES
MARCHÉS	8
ARTICLE 3	- HORAIRES AUTORISÉS
ARTICLE 4	- MENDICITÉ, PROPAGANDE, DIVAGATION D'ANIMAL ET VENTE AMBULANTE
ARTICLE 5	- CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES MARCHES FORAINS
5.1	CONSTITUTION
5.2	COMPOSITION
5.3	RÉUNION
TITRE 2	- REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES
ARTICLE 6	- PRINCIPE DE L'ABONNEMENT
ARTICLE 7	 ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A
L'ABONNEME	ENT
7.1	CADRE GÉNÉRAL
7.2	PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR
ARTICLE 8	- ATTRIBUTION DES PLACES
8.1	DÉCISIONS D'ATTRIBUTION
8.2	PÉRIODE PROBATOIRE
8.3	CONVOCATION DES COMMERÇANTS
8.4	ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :
ARTICLE 9	- PUBLICITÉ DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A
	ENT
ARTICLE 10	- RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
ARTICLE 11	 RÉGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES RIVERAINS DES
MARCHÉS	A COÉO CTATIONNEMENT DEG VÉLUCIU EO ET CONDITIONO
TITRE 3	- ACCÉS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS
	ES D'OCCUPATION
ARTICLE 12	- DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS
ARTICLE 13	- STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS
ARTICLE 14	- CIRCULATION DES COMMERÇANTS LORS DES SÉANCES
ARTICLE 15	- INSTALLATION DES COMMERÇANTS
15.1 Article 16	- CIRCULATION DU PUBLIC ET FILE D'ATTENTE
TITRE 4	- PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION
ARTICLE 17	
4 40	- INTERDICTIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 18	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES
18.1 à 5	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRESCARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT
18.1 à 5 Article 19	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE
18.1 à 5 Article 19 Article 20	 JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES. CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT. OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE. MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS.
18.1 à 5 Article 19 Article 20 Article 21	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS - IDENTITÉ DES COMMERÇANTS
18.1 à 5 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS - IDENTITÉ DES COMMERÇANTS - OBLIGATION D'ÉTALAGE
18.1 à 5 ARTICLE 19 ARTICLE 20 ARTICLE 21 ARTICLE 22 ARTICLE 23	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS - IDENTITÉ DES COMMERÇANTS - OBLIGATION D'ÉTALAGE - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS
18.1 à 5 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 Article 24	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES. CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT. - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE. - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS. - IDENTITÉ DES COMMERÇANTS. - OBLIGATION D'ÉTALAGE. - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS. - PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS.
18.1 à 5 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 Article 24 Article 25	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES. CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT. - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE. - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS. - IDENTITÉ DES COMMERÇANTS. - OBLIGATION D'ÉTALAGE. - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS. - PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS. - RETARDS ET ABSENCES.
18.1 à 5 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 Article 24	- JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES. CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT. - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE. - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS. - IDENTITÉ DES COMMERÇANTS. - OBLIGATION D'ÉTALAGE. - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS. - PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS.

TITRE 5	- CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION
ARTICLE 28	- AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS
ARTICLE 29	- CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE
ARTICLE 30	- REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE
ARTICLE 31	- DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU
D'ÉVÉNEME	ENTS FORTUITS
ARTICLE 32	- DÉPART DU COMMERÇANT- DÉMISSION
TITRE 6	- INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS
ARTICLE 33	- HYGIÈNE DES MARCHÉS
33.1	MATÉRIELS DES COMMERÇANTS
33.2	PROTECTIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES
ARTICLE 34	- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS
ARTICLE 35	- INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON
ARTICLE 36	- CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ
TITRE 7	- REGIME TARIFAIRE
ARTICLE 37	- FORMATION DES TARIFS
ARTICLE 38	- MODALITÉS D'APPLICATION
ARTICLE 39	
PAIEMENT	
TITRE 8	- AUTRES DISPOSITIONS
ARTICLE 40	- RESPONSABILITÉS
ARTICLE 41	- SANCTION DES INFRACTIONS
41.1	EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
41.2	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
41.3	DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS
ARTICLE 42	- ANIMATION PUBLICITÉ
ARTICLE 43	- PRODUITS INTERDITS
ARTICLE 44	- APPLICATION DU RÈGLEMENT

TITRE 1ER - DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHES

ARTICLE 1- LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit:

- Marché Place MILLOU / Rue ZEIZIG :

Les Mercredis de chaque semaine de 05h30 à 13h30,

partie de la rue Zeizig attenante de la Place Millou, comprise entre le Boulevard baron du Marais et la Grande Rue, sur les places de stationnements situées Boulevard Baron du marais au droit de la dite Place, et sur la place Millou, ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.

- Marché Place SOUBEIRAT / Boulevard des PROVINCES :

Les samedis de chaque semaine de 05h30 à 13h30 sur la place Soubeirat, sur les 2 places de stationnement du Boulevard des Provinces au droit de la dite place, au droit du N°55 Bd des Provinces, ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.

Les mardis de chaque semaine 05h30 à 13h30 dans la portion basse de la place Soubeirat, comprise entre le terrain de pétanque et le Boulevard des Provinces, afin de laisser la portion haute comprise entre le terrain de pétanque et le 8 Chemin de Chavril, libre au stationnement et à la circulation.

- Marché Avenue de LIMBURG :

Les vendredis de chaque semaine 13h00 à 20h30 au droit du numéro 11, place située à l'angle de la rue de Cuzieu et de l'Avenue de Limburg, sur la totalité des places de stationnements zone bleue, place et contre allée ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé aux présentes.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

<u>L'ouverture du Marché</u> Place Millou et Soubeirat sur l'emplacement qui lui est affecté aura lieu à sept heures (07H00) et quatorze heures (14h00) pour le marché de Limburg.

Les forains devront <u>débarrasser les emplacements et évacuer les lieux</u> pour treize heures et trente minutes (13H30) pour les marchés places Millou et Soubeirat, vingt heures trente minutes (20h30) pour le marché de Limburg. Heures auxquelles les places et leurs abords devront être totalement libres de toutes installations et de tout véhicule forain. Pendant les opérations de déballage et emballage, les passages devront rester dégagés afin d'assurer la libre circulation des forains, des services de sécurité et de transport en commun.

Aucune installation ne pourra se faire avant cinq heures trente (5H30) du matin sur les marchés des Places Millou et Soubeirat. L'heure de placement des commerçants passagers est 7h00. Les installations des passagers se font donc entre 7h00 et 7h30.

Article 2- MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées ou modifiées à tout moment pour motif d'intérêt général (crise sanitaire, ...), lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que les titulaires puissent prétendre à quelconque indem transfer de réception en préfecture de modifiées à quelconque indem transfer de réception en préfecture de la quelconque indem transfer de réception en préfecture de la quelconque indem transfer de réception en préfecture de la quelconque indem transfer de réception en préfecture de la quelconque indem transfer de la quelconque indem t

C'est ainsi que la municipalité se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3- HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés Places Soubeirat / Millou et Limburg* sont les suivantes

Marchés du matin	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Fin d'évacuation des véhicules	Retour des véhicules	Évacuation des commerçants
Abonnés	05h30 13h00*	1	07h00 14h00*	12h30 19h30*	13h30 20h30*
Non abonnés	1	07h00 13h30*	07h30 14h00*	12h30 19h30*	13h30 20h30*

ARTICLE 4- MENDICITÉ, PROPAGANDE, DIVAGATION D'ANIMAL ET VENTE AMBULANTE

Durant les heures d'ouverture des marchés :

- Le fait de solliciter la générosité des usagers du marché, de manière insistante et réitérée, et/ou gênant la commodité de passage aux abords et dans les marchés est interdite, conformément à l'art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés, conformément au dit règlement sauf dérogation expresse émise par l'autorité territoriale compétente.
- Les animaux domestiques aux abords et dans les marchés sont interdits, conformément à l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départementale du Rhône, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- La distribution de tracts et de prospectus est interdite dans les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Des exceptions pourront être établies sur accord du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES MARCHES FORAINS

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.2143-2 et L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, une commission communale du marché est constituée sous la présidence du maire ou d'un représentant du conseil municipal qu'il aura désigné. Cette commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés et d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements)

Elle comprendra:

- Le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ou ses représentants
- Les Placiers et le responsable de la société en charge de la prestation ou délégation de services pour la gestion des marchés forains de Sainte-Foy-lès-Lyon.
- Trois (3) représentants titulaires désignés par les forains des marchés.
- Un ou plusieurs agents territoriaux en charge des marchés forains pour la Commune
- Un ou plusieurs représentant de la Police municipale

Cette commission sera consultée dans le cadre des dispositions visées à l'article L2224-18 du Code précité et chaque fois que le fonctionnement du marché le rendra nécessaire.

Elle soumettra toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants devront être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement. Cette élection devra être mise en place par le prestataire, son résultat devra être rendu à la commission des marchés forains de la commune.

Les avis rendus par la commission seront consultatifs et ne pourront en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Une réunion plénière aura lieu au moins une fois par an sur convocation du Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon ou de ses représentants pour la distribution annuelle des places fixes et affaires courantes.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 6- PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale d'un mois, cette périodicité pouvant être modifiée par le délégataire ou le prestataire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'abonnement a une période de validité d'un mois et se renouvelle tacitement sous réserve d'en régler intégralement le montant le premier jour de la période de validité. La périodicité de l'abonnement peut être modifiée par le prestataire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégataire/Prestataire ou son représentant, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'infra.

Article 7- ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

7.1 Cadre général

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 18;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

Le Candidat appuie surtout sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :

- l'investissement envisagé sur le stand (aménagements techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement, etc...).
- la présentation détaillée de son offre de produits (nature/prix/qualité, etc...).
- un compte d'exploitation prévisionnel détaillé des deux premières années d'exploitation.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégataire ou Prestataire, consultable par la Ville.

7.2 Présentation d'un successeur

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter. Cette durée sera la durée maximale de référence prévue par la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite loi Pinel et la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2016, elle est fixée à 3 ans.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 7.1. Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement. A ce titre, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce.

Article 8- ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

8.1 DÉCISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le délégataire ou le prestataire est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

8.2 PÉRIODE PROBATOIRE

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégataire ou Prestataire ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

8.3 CONVOCATION DES COMMERÇANTS

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs, par courrier ou courriel, qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le demandeur qui ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le prestataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

8.4 ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés ci-dessus.

Article 9- PUBLICITÉ DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, via le délégataire ou le prestataire.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Article 10- RÉGLÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature et de la qualité des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à ci-dessus sont, dans les conditions prévues à ci-dessous, attribuées par le Délégataire ou Prestataire ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 11- RÉGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3- ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Article 12 - DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés ci-dessus. Les véhicules des commerçants devront être stationnés dans les emplacements réglementaires et en conformité avec la réglementation en vigueur. Des exceptions peuvent être appliquées pour le stationnement des véhicules autre que ceux mentionnés ci-dessous, en fonction de l'espace disponible sur les Places du marché.

Article 13- STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques nécessitant un branchement électrique sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 14 - CIRCULATION DES COMMERÇANTS LORS DES SÉANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 15-INSTALLATION DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours. L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter la tranquillité des riverains des marchés.

15.1 DIMENSIONS DES PLACES

Afin de favoriser une plus grande diversité et éviter des bancs trop longs, la longueur des bancs est limitée comme suit :

- pour les abonnés en alimentaire à 10 mètres
- pour les abonnés en non-alimentaire à 8 mètres

Toutefois, les professionnels installés antérieurement à l'arrêt du présent arrêté formalisant ces modifications et ayant un métrage plus important, pourront conserver le métrage antérieurement attribué, sous réserve impérative que ce métrage n'excède pas 14 mètres.

En cas de projet de changement de camion-magasin, chaque commerçant aura le souci d'acquérir du matériel compatible avec l'emplacement qu'il occupe et le métrage dont il dispose. En cas de surdimensionnement, si aucune autre place ne peut lui être attribuée faute d'emplacement suffisamment grand disponible, son abonnement pourrait être annulé.

Article 16 - CIRCULATION DU PUBLIC ET FILE D'ATTENTE

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées, électrique ou non, ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation. De plus, la file d'attente d'un commerçant, ne doit en aucun cas, déborder sur l'étal d'un autre commerçant afin de ne pas gêner le commerce de celui-ci.

TITRE 4 - PRESCRIPTION D'OCCUPATION

Article 17 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit:

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci.
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours.
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés.
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise.
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin.
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés autorisation en cas d'animation des marchés.
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc, sauf autorisation délivrée par l'autorité territoriale, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tout autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite (sauf exception voir ci-dessus.)

Article 18 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES ET CARTE DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE COMMERÇANT

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de polices ainsi que de tout les agents mentionnés à l'article L123-30 du Code du Commerce, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent Commerce, de la regulaine de leur situation de spans de validité et notamment : Accusé de réception en préfecture 069-216902023-20210701-892-AR Date de réception préfecture : 01/07/2021

- 1. Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :
- 1.1 Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :
- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Pièce d'identité avec photographie ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois (pour les salariés);
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers).
- Assurance responsabilité civil pour l'exercice de l'activité (renouveler tous les ans)
- 1.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.
- 2 . Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un État membre de l'Union Européenne (UE) :
- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »;
- « Pièce d'identité avec photographie ».
- 3 . Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ».
- 4. Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :
- Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage).
- (Pour les producteurs-bio) : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (actualisé annuellement).
- (Pour les revendeurs-bio) : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention « biologique ».

- 5. Pour tout occupant d'emplacement :
- Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité.

Article 19-OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 20- MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toutes modifications des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville et du Délégataire ou Prestataire ou de ses représentants. Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégataire ou Prestataire ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie ci-dessous.

Article 21-IDENTITÉ DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Chaque exploitant est tenu d'apposer à la vue de la clientèle une plaque ou un document parfaitement visible et lisible mentionnant :

- pour les sociétés : raison sociale, adresse et numéro de Siret
- pour les personnes physiques : nom, prénom et numéro Siret

Article 22- OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 23- PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 24- PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre 7 du RSD du Rhône, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent empiler au fur et à mesure les cartons et cagettes vides, pour les dissimuler à la vue de la clientèle rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet ou dans des récipients personnels autorisés, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que besoin, d'une solution désinfectante. Il est interdit aux marchands de projeter sur la voie publique tous détritus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

Article 25- RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après 7 heures 00 et 13 heures 30 pour le marché de Limburg « attribution des places libres » indiqué ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Toute absence exceptionnelle sur le marché devra être signalée et dûment justifiée par le commerçant lui-même, soit par écrit ou par téléphone, comme précisé ci-dessous, au délégataire ou prestataire 48 heures à l'avance.

Article 26- SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés. Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale, toute absence sans motif reconnu valable se verra sanctionner selon l'article 42. Toute absence sans motif reconnu valable répétée entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du délégataire ou prestataire, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée qui ne peut excéder un mois et demi, le prestataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues ci-dessous.

En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 27-ASSURANCE DES COMMERÇANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au prestataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la garde ou dont il doit répondre sur les marchés.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 28-AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 9.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale. S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article 29- CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 30- REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions ci-dessus, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée. Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

<u>Article31</u>– DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions ci-dessus.

Article 32- DÉPART DU COMMERÇANT- DÉMISSION

Si un commerçant est exclu, ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le délégataire ou prestataire, ou la Ville pourra faire évacuer aux frais de l'intéressé les dits matériels et installations pour mise en décharge.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATIONS DES MATÉRIELS

Article 33- HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Les mesures de sécurité alimentaire énoncées par le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment en son annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes.

33.1 MATÉRIEL DES COMMERÇANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal

- la vente à même les étals
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

33.2 PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les denrées alimentaires, plus particulièrement toutes les denrées « nues » (morceau de viandes fraîches, poissons tranchés ou en filets, produits de charcuterie, plats cuisinés, olives et condiments, fruits secs, pains, pâtisseries, confiseries,...) font l'objet d'une protection rigoureuses contre les pollutions de toute nature. Les denrées doivent être entreposées à une distance minimale du sol de 30 centimètres, et en tout état de cause, conformément à la réglementation, ne peuvent être entreposées à même le sol ni durant leur stockage, ni durant leur exposition à la vente.

À l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre service peut être admise si le responsable de la vente veille à limiter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

Les fruits et légumes vendus tranchés (pastèques, melons, ananas, potirons...) doivent impérativement être protégés des contaminations (film alimentaire, cloche...).

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaires ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

À cette fin, est requise la présence sur chaque étal du matériel permettant le lavage et le séchage hygiéniques des mains des préparateurs et vendeurs (eau, savon bactéricide, solution hydroalcoolique, essuie-mains à usage unique).

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 34 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire, ou au délégataire ou prestataire.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages: nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné. dans un délai d'un jour maximum.

Article 35- INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues:

- aux fumées et odeurs.
- aux projections et écoulement au sol.
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus.
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres

commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au délégataire ou prestataire. Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 36 - CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires.
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés.
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide.
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéguat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

RÔTISSERIES SUR REMORQUE:

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS:

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujetti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Concernant les huiles et résidus de cuisson, ils devront être débarrassés par le commerçant conformément aux règles de recyclage en vigueur, l'espace de vente devra être laissé propre. Durant la cuisson et la vente une protection devra être mise en place afin de protéger le sol de toutes éclaboussures et souillures.

Article 37-FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au délégataire ou prestataire.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits (droit de place, droit de branchement électrique), redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées, le cas échéant, des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le délégataire ou prestataire, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 38 - MODALITÉS D'APPLICATION

Pour la perception au mètre linéaire, le calcul des emplacements s'effectue sur les allées principales, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisé.

Article 39-PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du délégataire ou prestataire, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de

tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du délégataire ou prestataire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues ci-dessous.

Le paiement par prélèvement et cartes bancaires sera autorisé dès que possible.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le délégataire ou le prestataire et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 40- RESPONSABILITÉS

La Ville et le délégataire ou prestataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le délégataire ou prestataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Les dégâts occasionnés notamment au sol, aux arbres et aux mobiliers urbains sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 41- SANCTION DES INFRACTIONS

41.1 EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Outre les procès verbaux de contravention qui peuvent être dressés et indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de sont à l'origine de loyauté l'origine de l'origine de loyauté l'origine de l'ori

des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;

- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

41.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction	mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la première infraction)	exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la deuxième infraction)	exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le délégataire ou le prestataire qui le transmet à la Ville. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

41.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du délégataire ou prestataire d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celuici.

Article 42- ANIMATION PUBLICITÉ

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité pourra être institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique seront engagées par le délégataire ou le prestataire après consultation des représentants des commerçants et de la Ville.

Article 43-PRODUITS INTERDITS

Produits dangereux

La ville de Sainte-Foy-lès-Lyon se réserve le droit d'interdire la vente de tout produit jugé dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Service après vente

La vente de certains appareils nécessitant un service après-vente est autorisée sur les marchés de Sainte-Foy-lès-Lyon si et seulement si un représentant agréé situé sur la dite commune, à proximité de la vente, est en mesure d'assurer ce service.

Article 44-APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.
